

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 53

29 juin 1964

---

### SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 9 juin 1964 concernant les inspections de l'administration des douanes	page	<b>1066</b>
Règlement ministériel du 9 juin 1964 concernant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes	.....	<b>1070</b>
Règlement ministériel du 9 juin 1964 concernant les bureaux de recette de l'administration des Douanes et leurs succursales	.....	<b>1072</b>

---

**Règlement grand-ducal du 9 juin 1964 concernant les inspections de l'administration des douanes.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 15 de la loi du 21 mai 1964, concernant la réorganisation de l'administration des douanes ;  
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service de recette et du contrôle ainsi que le service de surveillance de l'administration des douanes sont divisés en une inspection principale à Luxembourg, en six inspections divisionnaires à Luxembourg, à Esch/Alzette, à Bettembourg, à Remich, à Wasserbillig et à Diekirch, et en deux inspections de comptabilité à Luxembourg.

**Art. 2.** La délimitation des circonscriptions des inspections reprises à l'article 1<sup>er</sup> est réglée conformément aux indications du tableau annexé.

**Art. 3.** Est abrogé le règlement grand-ducal du 16 novembre 1961, concernant les contrôles et bureaux de la douane.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

Palais de Luxembourg, le 9 juin 1964  
Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-duc héritier

---

TABLEAU

indiquant la délimitation des circonscriptions des inspections de l'administration des douanes.

Inspections	Bureaux de recette	Succursales de bureaux	secteur-frontière	Communes à l'intérieur
Luxembourg <sup>(1)</sup>	—	—	<b>I. Inspection principale</b> frontière française et allemande : service spécial de la surveillance motorisée <sup>(1)</sup>	—
Luxembourg	Luxembourg 1 <sup>er</sup> bureau Luxembourg 2 <sup>e</sup> bureau Luxembourg 3 <sup>e</sup> bureau	—	<b>II. Inspections divisionnaires</b> —	Bertrange ; Contern ; Hesperange ; Luxembg ; Niederanven ; Sandweiler ; Schuttrange ; Steinssel ; Strassen ; Walferdange ; Leudelange ; Dip. pach ; Kehlen ; Kœrich ; Kopstal ; Mamer ; Septfontaines ; Beckerich ; Sæul ; Fischbach ; Hefingen ; Larochette ; Lintgen ; Lorentzweiler ; Mersch ; Nommern ; Tuntange ; Junglinster ; Rodenbourg ; Useldange ; Bœvange/Attert ; Bissen.
Esch/Alzette	Esch/Alzette Rodange Rumelange	Differdange	frontière française : du point d'intersection des frontières française et belge jusqu'au point où la limite des communes de Kayl et de Dudelange touche la frontière française.	Garnich ; Hobscheid ; Steinfort ; Differdange ; Pétange ; Reckange/Mess Sanem ; Bascharage ; Clemency ; Esch/Alzette ; Schifflange ; Mondercange Rumelange ; Kayl.

(1) Est attaché à cette inspection à titre transitoire, la surveillance économique et fiscale à la frontière belgo-luxembourgeoise dans le cadre de la politique agricole au sein de la CEE.

Inspections	Bureaux de recette	Succursales de bureaux	secteur-frontière	Communes à l'intérieur
Bettembourg	Dudelange Bettembourg Frisange Mondorf	Dudelange (route de Zoufftgen)	frontière française : du point où la limite des communes de Kayl et de Dudelange touche la front. franç. jusqu'au point où la limite des communes de Remerschen et de Burmerange touche cette même frontière.	Dudelange ; Bettembourg ; Rœser ; Frisange ; Weiler-la-Tour ; Burmerange ; Dalheim ; Mondorf.
Remich	Schengen Remich Grevenmacher	Wormeldange	frontière française du point où la limite des communes de Remerschen et de Burmerange touche la frontière française jusqu'à l'intersection des frontières franç. et allemande ; frontière allemande : du point d'intersection des front. franç. et allemande jusqu'au point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle	Remerschen ; Bous ; Lenningen ; Remich ; Stadtbredimus ; Waldbredimus ; Wellenstein ; Betzdorf ; Biwer ; Flaxweiler ; Grevenmacher ; Wormeldange
Wasserbillig	Wasserbillig-Route Wasserbillig-Station Echternach	Rosport Bollendorf-Pont Wallendorf-Pont	frontière allemande : du point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle jusqu'au point où la limite des communes de Reisdorf et de Fouhren touche l'Our.	Manternach ; Mertert ; Mompach ; Beaufort ; Bech ; Berdorf ; Consdorf ; Echternach ; Rosport ; Waldbillig ; Ermsdorf ; Medernach ; Reisdorf.
Vianden	Ettelbruck Vianden Wiltz	Bettel Stolzembourg Untereisenbach Rodershäusen (Dasbourg-Pont)	frontière allemande : du point où la limite des communes de Reisdorf et de Fouhren touche l'Our jusqu'au point d'intersection des frontières allemande, luxembourgeoise et belge.	Bettendorf ; Diekirch ; Erpeldange ; Ettelbruck ; Feulen ; Burscheid ; Mertzig ; Schieren ; Berg ; Arsdorf ; Bettborn ; Bigonville ; Ell ; Folschette ; Grosbous ; Perlé ; Redange ; Vichten ; Wahl ;

Inspections	Bureaux de recette	Succursales de bureaux	secteur-frontière	Communes à l'intérieur
				Bastendorf ; Hoscheid ; Fouhren ; Putscheid ; Vianden ; toutes les communes des cantons de Wiltz et de Clervaux.
Luxembourg I	Luxembourg (1 <sup>er</sup> bureau) Luxembourg (3 <sup>e</sup> bureau) Wasserbillig-Route Wasserbillig-Station Echternach Ettelbruck Vianden Wiltz	<p style="text-align: center;"><b>III. Inspections de comptabilité</b></p> Rosport Bollendorf-Pont Wallendorf-Pont Bettel Stolzembourg Untereisenbach Rodershausen (Dasbourg-Pont)	—	—
Luxembourg II	Luxembourg (2 <sup>e</sup> bureau) Esch/Alzette Rodange Rumelange Dudelange Bettembourg Frisange Mondorf Schengen Remich Grevenmacher	Differdange Dudelange (route de Zoufftgen) Wormeldange	—	—

**Règlement ministériel du 9 juin 1964 concernant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 15 de la loi du 21 mai 1964, concernant la réorganisation de l'administration des douanes ;  
Sur le rapport de Monsieur le Directeur des Douanes ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les inspections de l'administration des douanes sont subdivisées en lieutenances et brigades d'après les indications du tableau annexé.

**Art. 2.** Monsieur le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 juin 1964

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

---

**TABLEAU**  
**indiquant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes**

Inspections	lieutenances	délimitation	brigades
Inspection principale Luxembourg <sup>(1)</sup>	Luxembourg (2 lieutenances) Heinerscheid (1 lieutenance)	frontières française et allemande : service spécial de la surveillance motorisée <sup>(1)</sup>	Rodange mot. Dudelange mot. Frisange mot. Wasserbillig mot. Wallendorf mot. Heinerscheid mot. <sup>(1)</sup>
Inspection divisionnaire Esch/Alzette	Differdange	comme pour l'inspection <sup>(2)</sup>	Rodange BB Differdange BB Belvaux BB Esch/Alzette BB Rumelange BB
Inspection divisionnaire Bettembourg	Dudelange	comme pour l'inspection <sup>(2)</sup>	Dudelange BB Frisange BB Mondorf BB Schengen BB
Inspection divisionnaire Remich	Remich	comme pour l'inspection <sup>(2)</sup>	Remich BB Wormeldange BB Grevenmacher BB
Inspection divisionnaire Wasserbillig	Wasserbillig Echternach	Wasserbillig : frontière allemande : du point où la limite des communes de Gre- venmacher et de Mertert touche la Mo- selle jusqu'au point où la limite des com- munes de Rosport et d'Echternach touche la Sûre <b>Echternach</b> : frontière allemande: du point où la limite des communes de Rosport et d'Echternach touche la Sûre jusqu'au point où la limite des communes de Reisdorf et de Fohren touche l'Our.	Wasserbillig BB Rosport BB Echternach BB Bollendorf BB Wallendorf BB
Inspection divisionnaire Vianden	Vianden	comme pour l'inspection <sup>(2)</sup>	Vianden BB Stolzembourg BB Untereisenbach BB Rodershhausen BB

(1) Est attaché à cette inspection, à titre transitoire, la surveillance économique et fiscale à la frontière belgo-luxembourgeoise dans le cadre de la politique agricole au sein de la CEE. Cette surveillance est divisée en 2 brigades mot. et en 8 brigades BB, à savoir : Wiltz mot.

Redange mot. Wemperhardt BB Allerborn BB Doncols BB Martelange (Rombas) BB Oberpallen BB Gaichel BB Steinfort BB Pétange BB

(2) v. règlement grand-ducal du 9 juin 1964, concernant les inspections de l'administration des douanes.

**Règlement ministériel du 9 juin 1964 concernant les bureaux de recette de l'administration des Douanes et leurs succursales.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 15 de la loi du 21 mai 1964, concernant la réorganisation de l'administration des douanes ;  
Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (Mémorial 1922 N° 29 bis page 2), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (ibidem, page 114) modifiée par l'arrêté du Régent belge du 17 août 1948 (Mémorial 1948, page 1092), ainsi que la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1<sup>er</sup> mars 1858 (Mémorial 1922 N° 29bis, page 104), du 30 juin 1951 (Mémorial 1951, page 1260) et du 24 juin 1952 (Mémorial 1952, page 1001) ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur des Douanes ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le classement des bureaux de recette de l'administration des douanes avec leurs succursales est fixé comme suit:

**Bureaux de la classe A.**

Caisse Centrale des Douanes ; Luxembourg-Gare (2<sup>e</sup> bureau) ; Luxembourg-Bonnevoie (3<sup>e</sup> bureau) ; Bettembourg.

**Bureaux de la classe B.**

Esch/Alzette ; Wasserbillig-Route ; Wasserbillig-Station ; Ettelbruck.

**Bureaux de la classe C.**

Luxembourg (1<sup>er</sup> bureau) ; Rodange ; Frisange ; Remich.

**Bureaux gérés par un receveur-adjoint.**

Rumelange ; Dudelange ; Mondorf ; Schengen ; Grevenmacher ; Echternach ; Vianden ; Wiltz.

**Succursales.**

Differdange ; Dudelange (route de Zoufftgen) ; Wormeldange ; Rosport ; Bollendorf-Pont ; Wallendorf-Pont ; Bettel ; Stolzembourg ; Untereisenbach ; Rodershausen (Dasbourg-Pont).

**Art. 2.** La délimitation des bureaux des douanes au point-de-vue des accises et leurs attributions sont réglées conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

**Art. 3.** Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 16 novembre 1961, concernant les contrôles et bureaux de recette de la douane ;
- l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 1957, concernant les attributions des bureaux des douanes.

**Art. 4.** Monsieur le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 juin 1964

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**



**TABLEAU**  
**indiquant la délimitation des bureaux de recette de l'administration des Douanes**

Bureaux de recette	succursale de bureau	Communes ressortissant aux bureaux au point de vue des accises
Luxembourg 1 <sup>er</sup> bureau	—	Bertrange ; Contern ; Hesperange ; Luxembourg ; Niederanven ; Sandweiler ; Schuttrange ; Steinsel ; Strassen ; Walferdange ; Leudelage ; Dippach ; Kehlen ; Kœrich ; Kopstal ; Mamer ; Septfontaines ; Beckerich ; Sæul ; Fischbach ; Heffingen ; Larochette ; Lintgen ; Lorentzweiler ; Mersch ; Nommern ; Tuntange ; Junglinster ; Rodenbourg ; Useldange ; Bœvange/Attert ; Bissen.
Luxembourg 2 <sup>e</sup> bureau	—	—
Luxembourg 3 <sup>e</sup> bureau	—	—
Rodange	Differdange	Differdange ; Pétange ; Reckange/Mess ; Sanem ; Bascharage ; Clemency.
Esch/Alzette	—	Garnich ; Hobscheid ; Steinfort ; Esch/Alzette ; Schifflange ; Mondercange.
Rumelange	—	Rumelange ; Kayl.
Dudelange	Dudelange (route de Zoufftgen)	Dudelange.
Bettembourg	—	Bettembourg ; Rœser.
Frisange	—	Frisange ; Weiler-la-Tour.
Mondorf	—	Burmerange ; Dalheim ; Mondorf.
Schengen	—	Remerschen
Remich	—	Bous ; Lenningen ; Remich ; Stadtbredimus ; Waldbredimus ; Wellenstein.
Grevenmacher	Wormeldange	Betzdorf ; Biwer, Flaxweiler ; Grevenmacher ; Wormeldange.
Wasserbillig-Route	—	—
Wasserbillig-Station	—	Manternach ; Mertert ; Mompach. —

Bureaux de recette	succursale de bureau	Communes ressortissant aux bureaux au point de vue des accè
Echternach	Rosport Bollendorf-Pont Wallendorf-Pont	Beaufort ; Bech ; Berdorf ; Consdorf ; Echternach ; Rosport ; Waldbillig ; Ermsdorf ; Medernach ; Reisdorf.
Ettelbruck	—	Bettendorf ; Diekirch ; Erpeldange ; Ettelbruck ; Feulen ; Bourscheid ; Mertzig ; Schieren ; Berg ; Arsdorf ; Bettborn ; Bigonville ; Ell ; Folschette ; Grosbous ; Perlé ; Redange ; Vichten ; Wahl.
Vianden	Bettel Stolzembourg Untereisenbach Rodershausen (Dasbourg-Pont)	Bastendorf ; Hoscheid ; Fouhren ; Putscheid ; Vianden.
Wiltz	—	toutes les communes des cantons de Wiltz et de Clervaux.

ANNEXE II

Désignation		Attributions et voies autorisées			
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Bettembourg	—	par chemin de fer	par chemin de fer pour les marchandises accompagnées de déclarations internationales en douane, dirigées sur le magasin spécial d'un entrepôt public	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne
Dudelage	—  Dudelage (route de Zoufftgen)	Par chemin de fer <sup>(1)</sup> Par terre : la route de Volmerange à Dudelage	Par chemin de fer, pour les marchandises accompagnées de déclarations internationales en douane dirigées sur le magasin spécial d'un entrepôt public	Par terre : la ligne ferrée à voie étroite qui relie la minière Kræmer (près de Volmerange (France) à l'usine de Dudelage seulement pour l'importation de minerai de fer.  Par terre : la route de Zoufftgen à Dudelage.	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne  —

1076

(1) Les jours et heures de passage des trains sont fixés par le bureau des douanes de commun accord avec les sociétés intéressées.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Echternach	Bollendorf-Pont	Par terre : la route d'Echternacherbrück à Echternach par le pont sur la Sûre Par terre : la route de Bollendorf à Bollendorf-Pont par le pont sur la Sûre. Uniquement pour les marchandises ci-après : les sables compris sous le n° 2505 du tarif des droits d'entrée, les pierres comprises sous les Nos 2516 A et 2517 du tarif des droits d'entrée, les bois compris sous les Nos 4401, 4403 et 4404 du tarif des droits d'entrée.	—  —	—  Par terre : la route désignée dans la 3 <sup>e</sup> colonne	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne  —
	Rosport	—	—	Par terre : la route de Ralingen à Rosport par le pont sur la Sûre.	

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Echternach	Wallendorf-Pont <sup>(1)</sup>	Par terre : la route de Wallendorf à Wallendorf-Pont par le pont sur la Sûre. Uniquement pour les marchandises ci-après : les sables compris sous le N° 2505 du tarif des droits d'entrée, les pierres comprises sous les N°/ 2516 A et 2517 du tarif des droits d'entrée, les bois compris sous les N°s 4401, 4403 et 4404 du tarif des droits d'entrée	—	Par terre : la route désignée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	—
Esch/Alzette (station)	—	Par chemin de fer Par terre : la route d'Audun-le-Tiche à Esch/Alz. en outre : <i>a)</i> A l'importation : 1° pour les marchandises arrivant au magasin spé-	Par chemin de fer : 1° pour les marchandises accompagnées de déclarations internationales en douane, à diriger sur le magasin spécial d'un autre entrepôt public ;	Par chemin de fer : 1° la ligne ferrée à section normale qui raccorde les usines d'Esch/Alzette à la gare d'Audun-le-Tiche (France), seulement pour les charbons de terre, mi-	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne Entrepôt public

(1) Cette succursale est autorisée, en outre, à délivrer des permis de cabotage à destination de Vianden et de Bettel et à décharger les permis de cabotage délivrés par le receveur à Vianden ou par son délégué à Bettel (art. 170 de la loi générale)

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
		<p>cial de l'entrepôt public ou enlevées des entrepôts du lieu.</p> <p>2° pour les colis importés par la voie postale, à destination de la Ville d'Esch/Alz. et dirigés sur le bureau de cette ville par le 2° bureau des douanes à Luxembourg</p> <p><i>b)</i> A l'exportation : pour les marchandises à exporter par chemin de fer par un autre bureau-frontière</p>	<p>2° pour les marchandises enlevées de l'entrepôt public à destination d'un magasin spécial d'un autre entrepôt public.</p>	<p>nerais, laitiers, scories, calcaires et tous autres déchets et sous-produits provenant de la production, exempts de droits et destinés à ces usines ou provenant d'elles ; <sup>(1)</sup></p> <p>2° la ligne ferrée à section normale qui relie les usines de Belval (Grand-Duché) et d'Audun-le-Tiche (France), seulement pour les fontes liquides, charbon de terre, minerais, laitiers, scories, calcaires et tous autres déchets ou sous-produits provenant de la production, exempts de droits et transportés d'une usine à l'autre, et aux conditions à fixer par l'administration des Douanes ; <sup>(1)</sup></p>	

1078

<sup>(1)</sup> Les jours et heures de passage des trains sont fixés par le bureau des douanes, de commun accord avec les sociétés intéressées.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				<p>Par terre :</p> <p>1° La piste spéciale pour camions qui relie la mine Heydt située en France au quai de chargement Wenschel près de Belvaux seulement pour l'importations de minerais de fer et aux conditions à fixer par l'administration des Douanes ;</p> <p>2° La galerie souterraine, double sur une partie du trajet, qui, partant de la mine Prince-Henri (Grand Duché) traverse la mine Mont-Rouge (France) sur un parcours de 800 m, puis la mine Origerbusch (Grand-Duché), et, sur un parcours de 700 m de nouveau la mine Mont-Rouge ensuite les mines luxembourgeoises Ellergrund et Heintzenberg, seulement</p>	

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				pour le transit par le territoire étranger <sup>(1)</sup> et pour l'importation des minerais de fer provenant des dites mines Prince-Henri, Mont-Rouge et Origerbusch et transportés par voie ferrée étroite aux usines d'Esch/Alzette aux conditions à fixer par l'administration des douanes ; 3° La galerie souterraine qui, partant de la mine Mont-Rouge (France) traverse celle de Katzenberg et continue par une voie ferrée étroite, seulement pour l'importation de minerai de fer provenant de la mine d'Errouville et de la mine Mont-Rouge et destiné aux usines d'Esch/Alzette, aux conditions à	

1080

<sup>(1)</sup> Les transports en transit par cette voie sont dispensés de la déclaration à l'entrée et à la sortie.



Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				fixer par l'administration des douanes ; 4° La galerie souterraine, à double voie, dite « Galerie Flora », venant du centre de la mine Mont-Rouge et débouchant dans la voie sub 2° en territoire luxembourgeois, pour l'importation de minerai de fer en provenance de la mine Mont-Rouge, aux conditions à fixer par l'administration des douanes, et pour le transit par le territoire français sur un parcours de 500 m de minerai de provenance de lamine Heintzenberg <sup>(1)</sup> La Société Cockerill est autorisée à emprunter la dite voie pour l'importa-	

<sup>(1)</sup> Les transports en transit par cette voie sont dispensés de la déclaration à l'entrée et à la sortie.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				<p>tion de minerai de fer provenant de la mine Montprovenant de la mine Mont-Rouge St. Michel et destiné à être dirigé sur les mines d'Athus après transbordement à Esch/Alz., sur wagons Talbot pour voie normale, également aux conditions à fixer par l'administration des douanes.</p> <p>5° La voie à petite section qui relie les carrières d'Ellergrund aux usines d'Esch/Alzette en passant par Heintzenberg, seulement pour l'importation de pierres calcaire non calcinées et aux conditions à fixer par l'administration des douanes.</p>	

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				<p>6° La voie ferrée à petite section qui relie le quai Adlergrund (France) à la minière Halberg (Gr.-Duché) seulement pour l'importation des charbons de terre destinés à cette minière et pour l'exportation du minerai de fer provenant du Gr.-Duché, aux conditions à fixer par l'administration des douanes.</p> <p>7° La voie ferrée à petite section qui relie la minière d'Obercorn (Grand-Duché) au quai de chargement Adlergrund (France) et aux usines de Rédange (France), seulement pour l'exportation de minerai de fer et aux conditions à fixer par l'administration des douanes</p>	

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				8° Le passage souterrain, qui relie, en traversant la frontière entre les bornes frontières 41 et 42, les accumulateurs situés à l'endroit « auf Donnersbach » à Audun-le-Tiche (France) à l'installation de concassage et de criblage de l'usine Terres Rouges à Esch/Alzette, seulement pour l'importation de minerai de fer en provenance de la concession lorraine Ferdinand à Tressange (Lorraine) et de toute autre exploitation, aux conditions à fixer par l'administration des douanes.	

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Ettelbruck	—	<i>a)</i> A l'importation : 1° pour les marchandises arrivant au magasin spécial de l'entrepôt public ou enlevées des entrepôts du ressort ; 2° pour les colis importés par la voie postale à destination de la Ville d'Ettelbruck et dirigés sur le bureau de cette ville par le 2 <sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg. <i>b)</i> à l'exportation : Pour les marchandises à exporter par chemin de fer	Par chemin de fer : pour les marchandises enlevées de l'entrepôt public à destination du magasin spécial d'un autre entrepôt public.	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne  Entrepôt public
Frisange	—	Par terre : la route d'Evrange à Frisange	—	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Grevenmacher	Wormeldange	Par terre : la route de Wellen à Grevenmacher par le pont sur la Moselle —	— —	—  Par terre : la route de Wincheringen à Wormeldange par le pont sur la Moselle	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne. Par terre à l'entrée et à la sortie par la route de Wincheringen à Wormeldange, seulement pour les emballages neufs et usagés utilisés excl. à l'exportation de boissons indigènes.
Luxembourg 1 <sup>er</sup> bureau	—	a) A l'importation: pour les marchandises enlevées des entrepôts particuliers et fictifs du ressort. b) A l'exportation: pour les mêmes marchandises	—	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Luxembourg 2 <sup>e</sup> bureau	—	<p>Par chemin de fer :</p> <p>1° Pour les marchandises expédiées par express et en grande vitesse et pour les bagages enregistrés ;</p> <p>2° pour les bagages importés ou exportés par les voyageurs des trains internationaux.</p> <p>Par la voie aérienne : pour les bagages de voyageurs et les marchandises importés par l'aérodrome douanier de Luxembourg-Findel ou exportés par cet aérodrome, même si un transbordement a eu lieu ou doit avoir lieu sur un autre aérodrome de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.</p> <p>Par voie postale :</p> <p>a) A l'importation :</p> <p>1° pour les envois postaux</p>	<p>Par voie aérienne : pour les marchandises en destination d'un autre aérodrome douanier de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.</p> <p>Par voie postale pour les colis postaux destinés aux localités d'Esch/Alzette, d'Ettelbruck et de Wiltz et expédiés non franco de droits.</p>	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
		affranchis au tarif des lettres ; 2° pour les colis postaux à l'exclusion de ceux destinés aux localités d'Esch/Alz. d'Ettelbruck et de Wiltz et expédiés non franco de droits. <i>b)</i> A l'exportation : pour les colis postaux et les envois affranchis au tarif des lettres.			
Luxembourg 3 <sup>e</sup> bureau	—	<i>a)</i> A l'importation : pour les marchandises arrivant au magasin spécial de l'entrepôt public ou enlevées de cet entrepôt <i>b)</i> A l'exportation : pour les marchandises à exporter par chemin de fer.	Par chemin de fer ; pour les marchandises enlevées de l'entrepôt public à destination du magasin spécial d'un autre entrepôt public.	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne Entrepôt public
Mondorf	—	Par terre : la route de Mondorf/France à Mondorf par le pont sur la Gander	—	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne



Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Remich	—	Par terre : la route de Nennig à Remich par le pont sur la Moselle	—	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne
Rodange (station)		Par chemins de fer Par terre : 1° La route de Longlaville à Rodange ; 2° la voie ferrée à petite section qui relie les mines de Saulnes (France) et la mine de Schtémery (France) en passant la frontière par une galerie souterraine, au quai de chargement dit « Quai Chatier » à Rodange, seulement pour le minerai de fer importé de France	Par chemin de fer : pour les marchandises accompagnées de déclarations internationales en douane, à diriger sur le magasin spécial d'un entrepôt public.	Par chemin de fer : les voies ferrées à section normale qui relient l'usine de la Société des Hauts Fourneaux de la Chiers à Longwy (France) à son crassier constitué aux lieux dits « Bois Chatier » et « Fiers Pré » (Grand-Duché), seulement pour l'importation de laitiers, crasses de déblais provenant de cette usine. Par terre les voies ferrées à petite section qui relient le point de concentration des minières de Lasauvage, Herrenbusch et Grandbois près de Lasauvage (Gr.-Duché) au quai de Gouraincourt	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
	Differdange	Par terre : la route de Hussigny-Godbrange à Differdange. Seulement à l'importation et uniquement pour les marchandises ci-après : Bois compris sous les Nos 4401, 4403 et 4404 du tarif des droits d'entrée.	—	(France) seulement l'exportation de minerai de fer.  Par terre : 1° la route de Hussigny-Godbrange à Differdange; 2° le téléphérique qui relie la station de chargement d'Ottange (France) à l'usine de Differdange, seulement pour l'importation de minerai de fer 3° la voie ferrée à petite section qui relie les mines Prince Henri (Gr.-Duché) à l'usine de Hussigny-Godbrange (France) seulement pour l'exportation de minerai de fer; 4° la voie ferrée à petite section qui relie l'usine de Hussigny-Godbrange	Succursale ouverte au transit par terre la voie ferrée à petite section qui relie la mine Le Petit Bois (France) à l'usine de Hussigny-Godbrange (France) <sup>(1)</sup>

(1) Les transports en transit par cette voie sont dispensés de la déclaration à l'entrée et à la sortie.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
				(France) à son crassier, situé en territoire grand-ducal, seulement pour l'importation des laitiers provenant de cette usine; 5° la voie ferrée à petite section qui relie le crassier désigné sub 4 au quai du Pâquis à Godbrange (France) pour la réexportation des laitiers.	
Rumelange	—	Par chemin de fer Par terre : 1° la route d'Ottange à Rumelange ; 2° la galerie d'extraction et la voie ferrée à petite section qui relie la mine Aachen (France) au quai de chargement à Rumelange-station, à l'importation seulement pour le minerai de fer, à l'exportation seulement pour le matériel des mines.	Par chemin de fer : pour les marchandises accompagnées de déclarations internationales en douane, à diriger sur le magasin spécial d'un entrepôt public.	Par terre: 1° les galeires souterraines qui relient la minière de Langengrund (Grand-Duché) au Puits d'Ottange III (France), seulement pour l'exportation de minerai de fer destiné à être réimporté par téléphérique à l'usine de Differdange ; 2° La voie ferrée à petite section qui relie la mi-	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Schengen	—	Par terre : 1° la route de Perl à Schengen par le pont sur la Moselle; 2° la route de Basse-Contz à Schengen.	—	nière Hierzensprung (Gr.-Duché) au Puits d'Ottange III (France), seulement pour l'exportation de minerai de fer destiné à être réimporté par téléphérique à l'usine de Diferdange.	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne
Vianden		Par terre : la route de Roth à Vianden	—	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement a) à l'importation quelle que soit la localité de destination b) à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé b) à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
	Bettel <sup>(1)</sup>	—	—	Par terre : la route de Roth à Bettel par le pont sur l'Our, seulement les jeudis et samedis de 13 à 15 heures.	—
	Dasbourg-Pont (Rodershau-sen)	Par terre : la route de Dasbourg à Dasbourg-pont par le pont sur l'Our. Uniquement pour les marchandises ci-après : les sables compris sous le N° 2505 du tarif des droits d'entrée, les pierres comprises sous les N°s 2516 A et 2517 du tarif des droits d'entrée, les bois compris sous les N°s 4401, 4403 et 4404 du tarif des droits d'entrée.	—	Par terre : la route désignée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	—

(1) Cette succursale est autorisée, en outre, à délivrer des permis de cabotage à destination de Wallendorf-Pont et à décharger les permis de cabotage délivrés par le délégué du receveur à Wallendorf-Pont.

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
	Stolzembourg	—	—	Par terre : la route de Keppeshausen à Stolzembourg par le pont sur l'Our, seulement les lundis et jeudis de 13 à 15 heures.	—
	Untereisenbach	—	—	Par terre : la route de Uebereisenbach à Untereisenbach par le pont sur l'Our, seulement les mercredis et samedis de 13 à 15 heures.	—
Wasserbilligstation	—	Par chemin de fer	Par chemin de fer : pour les marchandises accompagnées de déclarations internationales en douane dirigées sur le magasin spécial d'un entrepôt public.	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne
Wasserbillig-Route	—	Par terre : la route de Wasserbilligerbrück à Wasserbillig par le pont sur la Sûre	—	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation quelle que soit la localité de destination <i>b)</i> à l'exportation quelle que soit la localité d'expédition	Réexpédition : sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement <i>a)</i> à l'importation des marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé <i>b)</i> à l'exportation des produits du rayon réservé	Transit et Entrepôts
1	2	3	4	5	6
Wiltz	—	<i>a)</i> A l'importation : 1° Pour les marchandises arrivant au magasin spécial de l'entrepôt public ou enlevées des entrepôts du ressort 2° Pour les colis importés par la voie postale à destination de la Ville de Wiltz et dirigés sur le bureau de cette ville par le 2 <sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg. <i>b)</i> A l'exportation : Pour les marchandises à exporter par chemin de fer.	Par chemin de fer : pour les marchandises enlevées de l'entrepôt public à destination du magasin spécial d'un autre entrepôt public.	—	Bureau ouvert au transit comme dans la 3 <sup>e</sup> colonne Entrepôt public.

